

Com., 13 mars 2001, n° 97-18694 [Conv. Rome]

Pourvoi n° 97-18694

Motif : "(...) qu'ayant constaté que l'accord litigieux est un accord complexe formant un tout indissociable dont l'économie s'organise à partir de la cession à titre gratuit par la société [défenderesse] "sans plus de précisions" au [demandeur] d'une demande de brevet européen portant sur un procédé impliquant pour être efficient l'association de techniques mises au point d'un côté par [le demandeur] et d'un autre côté par [la société défenderesse], les autres obligations mises à la charge des parties n'étant que l'accessoire ou la contrepartie de cette cession initiale intervenue afin de permettre une exploitation commune du procédé, la cour d'appel a pu en déduire, sans méconnaître l'objet du litige ni dénaturer les termes du contrat, que la prestation caractéristique au sens de l'article 4-2 de la convention de Rome était la cession par [la société défenderesse] de la demande de brevet européen au [demandeur] seule à même de permettre l'exploitation commune du brevet, que cette société ayant lors de la cession son siège en Suisse, le droit suisse était la loi applicable (...)"

Mots-Clefs: Convention de Rome

Loi applicable

Absence de choix

Brevet

Obligation ou prestation caractéristique

Résidence habituelle

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-i-r%C3%A8gl-5932008/com-13-mars-2001-n%C2%B0-97-18694-conv-rome/3467>